

**Tout ce que vous avez toujours voulu savoir sur la certification,  
sans jamais oser le demander !**

Le marché des jeux en ligne en France est un marché régulé. En ce sens, il est administré par un arsenal de textes législatifs et réglementaires et placé sous la houlette bienveillante d'une Autorité administrative indépendante, l'Autorité de régulation des jeux en ligne (ARJEL). Comme tout marché régulé, le marché des jeux en ligne est un marché d'élus. Certes, le hasard est étranger à la procédure de sélection mais l'existence de barrières règlementaires à l'entrée empêche les moins scrupuleux d'offrir des services sans garantie et assure que tous les opérateurs satisferont aux mêmes exigences techniques et juridiques. C'est au terme d'une procédure fastidieuse que l'ARJEL délivre ou non le précieux sésame permettant aux heureux lauréats de pouvoir enfin opérer en toute légalité.

Cet agrément, désormais dans la poche d'une grosse trentaine d'opérateurs en France, n'est toutefois que la première victoire d'une longue bataille au cours de laquelle les opérateurs vont devoir faire montre de leur sérieux à échéances régulières. En effet, le pendant d'un agrément, véritable accréditation et non simple autorisation, est le respect continu des exigences définies par le législateur, sanctionné par le couperet de la certification.

La certification est, en général, une procédure destinée à faire valider, par un organisme agréé indépendant, la conformité d'un système à un référentiel de qualité officiellement reconnu en vue de donner au public l'assurance qu'un produit, un processus ou un service remplissent un certain nombre de critères d'exigence déterminés. Dans le cas qui nous occupe, la certification n'a pas pour

objet de garantir la qualité d'un produit ou service mais de confirmer que les opérateurs respectent l'ensemble de leurs obligations réglementaires.

### **Deux types de certification**

Il existe au titre de l'article 23 de la loi du 12 mai 2010 relative à l'ouverture à la concurrence du secteur des jeux d'argent et de hasard en ligne deux types de certification :

- une certification à six mois
- une certification annuelle.

Malgré leur dénomination évocatrice, il est non seulement utile d'en définir le champ, mais il est également essentiel de préciser à quel moment ces certifications doivent être effectuées, car leur point de départ temporel n'est pas le même.

La certification à six mois est unique. Elle doit être réalisée, une fois l'agrément obtenu, dans les six mois de la mise en fonctionnement du frontal, cet équipement sur lequel l'opérateur titulaire de l'agrément est tenu de procéder à un archivage en temps réel de l'intégralité des événements de jeu ou de pari et, pour chaque joueur, des opérations associées et de toute autre donnée concourant à la formation du solde du compte joueur (Article 32 de la loi).

L'objet de cette certification est de démontrer que le frontal a été mis en œuvre conformément aux dispositions réglementaires applicables et qu'il fonctionne normalement, c'est-à-dire qu'il est en mesure de collecter la totalité des éléments qu'il est censé recueillir.

La certification annuelle doit être réalisée à la date anniversaire de la date d'obtention de l'agrément et renouvelée tous les ans. Elle porte de façon générale sur le respect par l'opérateur de l'ensemble de ses obligations légales et réglementaires. La certification annuelle comprend un volet technique qui excède le simple périmètre du frontal pour inclure l'ensemble de la plateforme de jeu ainsi qu'un volet juridique et financier particulièrement important. L'objet de cette certification annuelle est double, il s'agit tout d'abord pour l'organisme certificateur d'attester que l'opérateur conduit ses activités conformément à la réglementation applicable mais également de garantir que les déclarations faites à l'ARJEL dans le dossier de demande d'agrément sont toujours vraies.

Tous les opérateurs n'ont pas mis leur frontal en fonctionnement immédiatement après avoir obtenu l'agrément. Or, après leur avoir accordé un délai pour fournir leur rapport de certification à six mois, l'ARJEL a fait savoir que les délais de la certification annuelle devraient être tenus strictement. Dès lors, plusieurs opérateurs se retrouvent aujourd'hui dans une situation où, leur frontal à peine certifié, ils doivent dès à présent songer à leur certification annuelle.

Prenant acte du caractère redondant des procédures de certification, l'ARJEL vient de rendre une décision destinée à alléger sensiblement la procédure de certification annuelle. En effet, au titre des dispositions des annexes I et II du Règlement de procédure d'inscription sur la liste des organismes certificateurs, le champ de la certification à six mois est compris dans celui de la certification annuelle. Or compte tenu des situations de fait mentionnées plus haut, plusieurs opérateurs se trouvent dans une situation où la date de la certification annuelle est très rapprochée de la date de la certification à six mois, ce qui a pour

conséquence d'entraîner deux fois la certification du frontal dans un délai très réduit. Désormais, en application de la décision n° 2011-044 du 12 mai 2011, portant modification du règlement de procédure d'inscription sur la liste des organismes certificateurs, les opérations techniques au titre de la procédure de certification annuelle seront limitées aux obligations techniques n'ayant pas fait l'objet d'une vérification à l'occasion de la certification du frontal dans les cas suivants :

- Lorsque la date d'obtention de la certification annuelle et la date d'obtention de la certification du frontal sont séparées par un délai inférieur à quatre mois ;
- Lorsque les opérateurs sont mis en demeure de se soumettre à une nouvelle certification de leur frontal, dont l'obtention intervient dans un délai inférieur à quatre mois de la date d'obtention prévue pour la certification annuelle ou postérieurement à celle-ci ;
- Lorsque la date d'obtention prévue pour la certification du frontal est postérieure à la date d'obtention prévue pour la certification annuelle.

### **Enjeux de la certification**

Les opérateurs détenteurs d'un agrément délivré par l'ARJEL sont les seuls débiteurs de l'obligation de certification. Le bon déroulement de cette procédure et surtout l'obtention de la certification sont déterminants pour ces derniers. En effet, une décision de non certification est un constat de non-conformité réglementaire. Dans une telle situation, l'ARJEL mettra en demeure l'opérateur de mettre en œuvre toute action corrective nécessaire afin de rétablir sa conformité réglementaire et lui accordera un délai entre 1 et 6 mois, renouvelable une fois. Si toutefois l'opérateur ne se soumettait pas à cette mise en demeure ou devait échouer à mettre en œuvre les mesures correctives

nécessaires dans le temps imparti, il serait, sans doute, renvoyé devant la commission des sanctions. Pour mémoire, les sanctions applicables par cette commission vont jusqu'au retrait de l'agrément.

On comprend donc aisément que les enjeux sont particulièrement importants pour les opérateurs.

#### *Le rôle des prestataires techniques*

Mais il ne faut pas s'y tromper, l'un des pièges de ces procédures de certification est que si les opérateurs sont les seuls débiteurs de l'obligation réglementaire, ils ne peuvent mener à bien cette procédure seuls. En effet, les opérateurs ont fait appel à des prestataires techniques pour leur fournir tout ou partie de leurs solutions technologiques et au minimum leur coffre fort électronique. Ce sont donc largement les solutions de ces prestataires qui sont de fait auditées et certifiées.

Et pourtant officiellement, les prestataires n'ont pas de place définie dans la procédure de certification. Cet état de fait réglementaire créé des situations compliquées où l'opérateur est dépendant du bon vouloir de son prestataire. Mais l'inverse est également vrai. Les enjeux, contractuels cette fois, sont également importants pour les prestataires. Pourtant, ils n'ont, en théorie, aucune relation directe avec les certificateurs et encore moins avec l'ARJEL.

En fin de procédure, ni l'opérateur ni le certificateur ne sont même contraints de lui remettre une copie du rapport de certification, qui concerne pourtant leur solution technique. Pourtant, encore une fois, c'est bien eux qui devront corriger ce qui doit l'être pour garantir une conformité réglementaire totale.

Les textes, dans leur état actuel, ne reflètent donc pas la réalité des dynamiques du marché et créent une

relation déséquilibrée entre les acteurs de cette procédure.

#### *Le rôle des certificateurs*

Mais la prise en compte du rôle des prestataires techniques n'est pas le seul oubli de la loi.

En effet, les textes sont particulièrement silencieux sur l'étendue des pouvoirs des organismes certificateurs.

Ces derniers, désignés par l'ARJEL, sont choisis librement par les opérateurs. Les contrats qui les lient sont revus par l'ARJEL, mais la relation contractuelle est établie exclusivement entre le certificateur et l'opérateur. Ce dernier supporte notamment seul la charge financière de la certification.

L'ARJEL a fourni à l'ensemble des certificateurs des lignes directrices pour la conduite des certifications, identifiant l'ensemble des éléments devant faire l'objet d'un contrôle. Le périmètre de la certification, particulièrement annuelle, est ainsi très étendu puisqu'elle reprend l'ensemble des éléments de la demande d'agrément.

La seule obligation des opérateurs en ce qui concerne la procédure de certification consiste à fournir le dossier de demande d'agrément et les modifications substantielles apportées (préalablement communiquées à l'ARJEL). C'est sur cette base que les organismes certificateurs doivent travailler.

Certains des points de contrôle identifiés par l'ARJEL nécessitent que le certificateur conduise des tests et enquêtes chez l'opérateur. Pourtant, les textes n'accordent aucun pouvoir d'enquête au certificateur. Il est donc dépendant de la bonne volonté de l'opérateur.

Par ailleurs, la certification soulève des interrogations en ce qui concerne les questions de responsabilité des certificateurs, car les conséquences financières d'une non-certification pourraient être très lourdes. Les organismes certificateurs ont-ils souscrit les assurances professionnelles adéquates, leur régime de responsabilité professionnel sera-t-il compatible avec la fonction de certificateur (qui doit cumuler des compétences principalement techniques avec des compétences juridiques et financières) ?

Encore une fois, les textes sont sur ce point totalement silencieux. Les contours de l'activité de certificateurs sont particulièrement flous.

### **Retour d'expérience sur les premières certifications**

Les problématiques évoquées ci-dessus ne sont pas théoriques. Beaucoup d'opérateurs actuellement en cours de certification à 6 mois en ont fait l'expérience. Pour certains ce fut un exercice douloureux. Pour tous, cette procédure a nécessité un investissement en temps et financier. Or, la certification à 6 mois ne porte que sur le frontal. Le périmètre de la certification annuelle est infiniment plus large.

Risque imprévu, plusieurs opérateurs du marché se retrouvent aujourd'hui confrontés au risque de se voir refuser leur certification pour un problème affectant un de leurs prestataires technique. Au moins un fournisseur de coffre fort électronique, ne dispose toujours pas de sa certification CSPN par l'ANSSI. De fait, les organismes certificateurs ne peuvent donc certifier la conformité réglementaire des frontaux des opérateurs concernés. Pourtant, c'est bien l'ARJEL qui avait donné son feu vert au recours à ce prestataire alors même qu'il n'était pas certifié, en présumant qu'il le serait à brève échéance. Il est à souhaiter pour les

opérateurs concernés qu'une solution satisfaisante soit trouvée rapidement. Dans le cas contraire, l'impact sur le marché pourrait être énorme.

Il nous semble que ce premier exercice de certification aura appris à tous les opérateurs que cette procédure ne doit pas être prise à la légère. Pour éviter les mauvaises surprises, il est indispensable d'arriver préparé, d'avoir anticipé les problématiques, de s'être assuré de la collaboration des prestataires concernés, etc. Avant de se lancer dans la certification annuelle, les opérateurs pourraient par exemple conduire un audit préventif de leurs opérations qui leur permettra non seulement de s'assurer de leur conformité mais également de rassembler l'ensemble des éléments qui permettront aux certificateurs de constater eux même cette conformité.

\* \* \* \* \*

Les enjeux de la certification constituent à n'en pas douter l'un des sujets d'importance de l'industrie des jeux en ligne en ce moment. Mais il semble évident que le législateur, aidé par l'ARJEL, doit revoir sa copie. Cette procédure doit être rationalisée, elle doit lier non seulement les opérateurs mais également les principaux acteurs de ce marché, les prestataires de solutions techniques. Enfin, le rôle et les pouvoirs des organismes certificateurs doivent être mieux définis.

Encore un sujet pour la clause de revoyure... moins polémique ou politique que les autres, il faut espérer que celui-ci sera effectivement traité.

*Par Annabelle Richard, Avocat à la Cour et Attorney at Law (New York State), et Clément Gautier, Avocat à la Cour, du cabinet Ichay & Mullenex Avocats.*

*Le cabinet Ichay & Mullenex Avocats s'est spécialisé dans la gestion des problématiques juridiques liées à l'activité des entreprises de nouvelles technologies. Il conseille ainsi de nombreux acteurs du e-commerce, de l'informatique, des médias, des télécoms et de la recherche dans la gestion de leurs affaires au quotidien, pour leurs projets de croissance interne ou externe et leur développement à l'international. L'ensemble des avocats du cabinet IMA a reçu une double formation en complétant leur formation française soit par une formation à l'étranger soit par une formation en école de commerce. Chacun d'entre eux est tourné vers la nouvelle économie et la mondialisation des échanges accompagnant leurs clients avec une vision pragmatique de la vie des affaires.*

5, rue de Monceau 75008 Paris - France  
Tel : +33 1 42 89 19 80  
Fax : + 33 1 42 89 14 99  
[www.ichay-mullenex.fr](http://www.ichay-mullenex.fr)